



**Arrêté N° 41-2023-12-08-00005  
portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n°0100032524  
régularisant le forage d'irrigation n°BSS004JUKS et autorisant le prélèvement  
au bénéfice de la société BlueB sur la commune de SALBRIS**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** le courrier du 23 novembre 2006 de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher, indiquant l'absence d'opposition à la déclaration de création de forage du 17 octobre 2006 déposée par M. Jacques MONTUPET, et autorisant par conséquent les travaux de création du forage n°BSS004JUKS ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé le 18 octobre 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la société BlueB domiciliée Moulin du Mizotier 45 240 Ligny-le-Ribault,

représentée par M. David BERTRANT, enregistré sous le n°0100032524 et relatif notamment à la régularisation et au prélèvement du forage n°BSS004JUKS, situé au lieu-dit « le Buisson » sur la commune de Salbris ;

**Vu** l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la société BlueB s'engage à finir d'équiper le forage n°BSS004JUKS conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage soumis à déclaration ;

**Considérant** que le prélèvement est réalisé dans les sables et argiles miocènes de Sologne libres du bassin versant de la Sauldre (FRGG094), concerné par le secteur « Sau » de la disposition 7B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, dont les autorisations de prélèvement sont plafonnées en vue de prévenir l'apparition d'un déficit en eau dans les cours d'eau à l'étiage ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Autorisation de prélèvement**

Le prélèvement et son suivi sont réalisés conformément au dossier de déclaration déposé et aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

La société BlueB nommée « le déclarant », représentée par M. David BERTRANT, est autorisée à réaliser un prélèvement d'eau dans le forage d'irrigation n° BSS004JUKS situé à Salbris (parcelle cadastrale AB151) et captant la nappe des sables et argiles miocènes de Sologne libres du bassin versant de la Sauldre (FRGG094) selon les conditions suivantes :

- un débit horaire instantané **maximal de 45 m<sup>3</sup>/h** ;
- un volume **maximal de 70 000 m<sup>3</sup>/an**.

Cette autorisation de prélèvement est valable pour une durée de **10 ans, reconductible**, à compter de la signature du présent arrêté. **Une demande de renouvellement devra être formulée auprès de la DDT de Loir-et-Cher, 2 ans avant la date de fin d'autorisation.**

Le préfet peut, sans que le déclarant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre de mesures prises relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **Article 2 : Équipements du forage d'irrigation**

Les équipements suivants sont installés sur le forage :

- **une plaque mentionnant le code BSS et la référence du récépissé de déclaration** (BSS004JUKS - Déclaration n°0100032524).
- **Une tête du forage** s'élevant au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est de 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.
- **Un capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

- **Une margelle bétonnée**, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête est aménagée. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête et 30 cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, avec les pentes orientées vers l'extérieur. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.
- **Un robinet de prélèvement** sur la conduite de pompage est installé pour permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.
- **Un guide-sonde** est installé, permettant de pouvoir relever le niveau statique de la nappe.
- **Un compteur volumétrique**, adapté au débit moyen et maximum de prélèvement et à la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage, est installé. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

**Les ouvrages et installations de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau.** Toutes les dispositions sont prises par le déclarant pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Toute modification ou changement de type de moyen de mesure par un autre doit être porté à la connaissance de la DDT de Loir-et-Cher.

### **Article 3 : Réservoir**

Le projet de réservoir nécessaire à la reprise des eaux de ce forage n°BSS004JUKS, d'une superficie de 320 m<sup>2</sup> et situé à proximité, fera l'objet lors de l'instruction du second forage n° BSS004JULC d'une analyse des surfaces de plans d'eau sur le même bassin versant dont le déclarant est propriétaire.

La règle des cumuls devra être mise en œuvre, tel que mentionnée dans l'arrêté du 9 juin 2021 : « Lorsque plusieurs plans d'eau doivent être établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article R. 214-42 du code de l'environnement ».

Le pétitionnaire transmettra tous les documents relatifs aux plans d'eau lui appartenant et situés sur le même bassin versant.

### **Article 4 : Suivi des prélèvements**

**Le déclarant consigne sur un registre/cahier les éléments de suivi de l'exploitation du forage et des installations de prélèvement suivants :**

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement (si saisonniers) ;
- les incidents dans l'exploitation et, selon les cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

**Le déclarant communique à la DDT de Loir-et-Cher, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile (ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers), un extrait ou une synthèse du registre/cahier susmentionné, indiquant :**

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **Article 5 : Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire assure l'entretien courant et les réparations nécessaires sur le forage et ses équipements, afin de garantir la protection de la ressource en eau.

En cas de détérioration des ouvrages, ceux-ci seront réparés dans les meilleurs délais. Hors entretien courant, la DDT de Loir-et-Cher est informée par le pétitionnaire des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins 15 jours avant leur démarrage (sauf en cas d'urgence).

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

#### **Article 6 : Comblement des ouvrages**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné, si le pétitionnaire souhaite combler le forage, il communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment prélevé à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### **Article 7 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau, mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

S'il survient un incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une pollution ou un désordre de la nappe, le pétitionnaire prend immédiatement les dispositions nécessaires pour y remédier.

Elles peuvent aller jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement et d'éviter qu'il ne se reproduise. Le pétitionnaire informe également les services de la DDT de Loir-et-Cher et le maire de Salbris dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles**

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune de Salbris pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

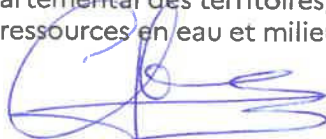
Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

#### **Article 13 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de la commune de Salbris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **8 DEC. 2023**

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
Le chef de l'unité ressources en eau et milieux aquatiques



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;  
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)